N.° 1022.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant qu'il y aura dans chaque Département, près des Tribunaux criminels, un Exécuteur de leurs jugemens, & qui fixe leur traitement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de liquidation, de légiſlation & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chacun des départemens de la république, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens.

II.

Le traitement des exécuteurs eſt une charge générale de l'État.

III.

Dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille ames, il ſera de 2,400 livres ;

Dans celles dont la population eſt de cinquante à cent mille ames, de 4,000 livres ;

Dans celles de cent à trois cent mille ames, de 6,000 l.

Enfin à Paris, le traitement de l'exécuteur ſera de 10,000 l.

I V.

Lorſque les exécuteurs ſeront obligés d'aller faire hors le lieu de leur réſidence une exécution à mort, il leur ſera accordé 20 ſous par lieue pour le tranſport de la guillotine, & autant pour le retour.

V.

Tout caſuel & autres droits généralement quelconques, dont étoient en poſſeſſion de jouir les exécuteurs des jugemens criminels, ſont ſupprimés.

V I.

Ceux d'entre eux qui par l'effet de la préſente loi, ſe trouveront ſans emploi, recevront un ſecours annuel de 600 livres, juſqu'à ce qu'ils ſoient placés.

V I I.

Il ſera fait à la diligence du miniſtre de la juſtice, un tableau des exécuteurs ci-devant en titre, non employés; ils ſeront envoyés ſuivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer. S'ils refuſent de s'y rendre, le ſecours ci-deſſus à eux accordé, ceſſera d'avoir lieu.

V I I I.

Les exécuteurs qui exerçoient les droits connus ſous le nom de *havage, riflerie,* & autres dénominations de l'eſpèce, & qui depuis la révolution ont ceſſé d'en jouir par le refus formel des citoyens de s'y ſoumettre, ſur l'atteſtation des corps adminiſtratifs, conſtatant ce refus, & l'époque où il a eu lieu; enſemble qu'ils n'ont rien touché qui puiſſe y ſuppléer,

recevront, à partir de ſa date, & par forme d'indemnité, le traitement ci-deſſus déterminé.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.